
STATUTS

**du SYNDICAT MIXTE OUVERT
D'ETUDES
et de PROJETS
de
L'ASSOCIATION des
COLLECTIVITES TERRITORIALES
de
L'EST PARISIEN**

PRÉAMBULE

Les collectivités adhérentes de l'Est parisien entendent agir ensemble pour favoriser un développement solidaire, durable et harmonieux de l'Est parisien au sein de la métropole parisienne, en articulation avec ses territoires voisins.

Cette volonté conduit les 14 Communes et le Département du Val de Marne composant l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien à créer un syndicat mixte ouvert « à la carte » dont la vocation première est de représenter, de défendre et de promouvoir l'Est parisien dans tous les dialogues et dans tous les projets qui intéressent les membres du Syndicat mixte.

Ils développeront des réflexions, des études, des projets et des actions spécifiques au territoire du Syndicat mixte dans les domaines de l'aménagement urbain, du développement économique, de l'emploi, de la formation, des mobilités, des transports en commun et des déplacements, du développement durable, de l'environnement, du tourisme, de la culture, du logement, et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ils ont la volonté de mettre en œuvre le projet de territoire approuvé dans le cadre des travaux de l'A.C.T.E.P. le 21 mai 2010 et plus particulièrement d'inscrire le territoire de l'Est parisien dans la dynamique de la ville de demain, durable, solidaire, du développement économique et de l'emploi et de porter à son terme la réalisation du lycée-collège international, de développer la coopération avec l'ensemble des universités du PRES Paris Est et des établissements de formation et d'enseignement supérieurs situés sur le territoire du Syndicat mixte.

La création de ce syndicat mixte ouvert et son activité, autour d'une ambition commune et partagée, respectent les projets de chacune des collectivités adhérentes. Ses compétences se situent clairement au delà des compétences conservées par les adhérents et n'empêchent pas les intercommunalités.

TITRE I - DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, combinés à celles de l'article L 5212-16 du même code, il est créé entre les différents membres visés à l'article 2, un syndicat mixte ouvert à la carte, établissement public, prenant la dénomination de :

« Syndicat mixte ouvert de l'Association des Collectivités Territoriales de l'Est Parisien », ci-après dénommé « Syndicat mixte ».

Article 2 – Membres du syndicat mixte.

Sont membres du Syndicat mixte avec voix délibérative:

- Les communes de Bry sur Marne, Champigny sur Marne, Fontenay- sous-Bois, Joinville le Pont, Neuilly sur Marne, Neuilly Plaisance, Rosny-sous-Bois, Saint-Mandé, Villiers sur Marne, Vincennes,
- Le Département du Val de Marne
- La Communauté de Communes Charenton-Saint Maurice
- La Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels l'objet du syndicat présente une utilité pourront adhérer au syndicat, après accord du comité syndical intervenant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le comité syndical fixe les conditions de l'adhésion des nouveaux membres.

Article 3 – Objet

Le syndicat mixte ainsi créé a vocation à fédérer autour du projet de territoire et de projets communs les territoires qui le composent. Il a pour objet de promouvoir et conduire des projets, des études, des actions ayant trait:

- au développement économique, à la formation, à l'enseignement supérieur, à la recherche, à l'emploi,
- à la mobilité, aux transports et aux déplacements,
- à l'aménagement, au cadre de vie, à l'environnement et au développement durable,
- au logement,
- à la culture, au tourisme,
- aux Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications,

au sein du territoire des collectivités membres dans les limites présentées ci après aux articles 3.1 et 3.2.

Le syndicat mixte a vocation à constituer un centre de ressources dans ces différents domaines à travers la mise en place d'un observatoire économique et social, d'un observatoire de la ville intelligente et d'un observatoire du logement.

Il assume sur son périmètre d'intervention, la représentation du territoire, la négociation, la signature et le suivi - évaluation des politiques contractuelles et appels à projets décidés par le comité syndical, en relation avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, les Conseils Généraux et les autres niveaux territoriaux concernés au bénéfice d'acteurs publics et privés.

3.1 - Projets, études, actions d'intérêt syndical

Sont d'intérêt syndical, tout projet, toute étude, toute action ou tout équipement (défini comme tel par le Comité syndical au regard de son coût, de son rayonnement) intéressant l'ensemble du territoire couvert par le syndicat mixte.

Il intervient notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des orientations stratégiques définies dans le projet de territoire à savoir :
 - Inscrire le territoire dans la dynamique du cœur de la métropole, en articulation avec les pôles voisins
 - Promouvoir un territoire dynamique et pluriel, porteur d'innovations
 - Conforter le cadre de vie, promouvoir une offre urbaine de qualité, diversifiée et durable.

Il favorise ainsi le recensement et l'émergence de projets d'intérêt syndical en lien avec celui-ci.

Il accompagne les collectivités membres dans la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt syndical établi annuellement.

Il réalise toutes études utiles, toute action ou opération d'intérêt syndical pour compléter ou expliciter les orientations du projet de territoire. Il assure l'ingénierie ou le pilotage des projets d'intérêt syndical décidés par le Comité syndical.

Il élabore tout schéma directeur pour l'ensemble du territoire couvert par le syndicat et participant à un développement harmonieux, durable et solidaire de l'Est parisien décidé par le Comité syndical et assure le suivi de l'application de ces documents ou programmes d'actions correspondant à la mise en œuvre de leurs objectifs.

Il conduit toute action de promotion du territoire d'intérêt syndical en lien avec les domaines d'intervention définis plus haut.

Il assure les études, la programmation et le contrôle d'opérations d'investissement décidées par le Comité syndical portant sur des aménagements, infrastructures ou équipements et reconnus par lui comme d'intérêt syndical.

Sont notamment d'intérêt syndical tout projet, toute étude, toutes actions relatives :

- à la requalification urbaine et économique des axes routiers et autoroutiers structurant le territoire,
- à la mise en valeur de la Marne et de ses berges,
- à la création du lycée-collège international et de ses équipements annexes.

Sont par nature d'intérêt syndical les projets, études, actions portant sur les axes routiers et autoroutiers suivants : l'ex route nationale 34, l'autoroute A4 et l'autoroute A86.

Cette liste peut être complétée en tant que de besoin par décision du Comité syndical.

Les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces études, projets, actions, sont assurées sur les fonds propres du syndicat mixte.

3.2 - Projets, études, actions d'intérêt intercommunal

Sur délibérations concordantes des communes et/ou EPCI et à leur demande expresse, le syndicat mixte peut se voir confier le soin de conduire toute étude, action et tout projet d'intérêt intercommunal dans les domaines définis à l'article 3.

Sont d'intérêt intercommunal tout projet, toute étude, toute action intéressant plusieurs communes ou EPCI du territoire couvert par le Syndicat mixte.

Il peut se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'investissement portant sur des infrastructures ou équipements publics à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres. Il peut, pour ces mêmes opérations, se voir confier le rôle de mandataire ou de conducteur d'opération tels que ceux-ci sont définis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ainsi, lorsque la réalisation de projets dont l'importance et la vocation revêtent un intérêt intercommunal, les collectivités membres se réservent la possibilité, selon les circonstances, de confier au syndicat la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage, d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une convention de mandat ou de toute autre organisation envisageable dans le respect des textes en vigueur. Sous ces conditions, les programmes ou actions décidés par le Comité syndical, peuvent être réalisés soit par l'équipe technique du syndicat soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariats.

Les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces études, projets, actions font l'objet d'un plan de financement établi, pour chacune d'entre elles, entre le syndicat mixte et les membres intéressés par le projet, l'étude ou l'action confiés au syndicat mixte.

Le plan de financement fait l'objet d'une délibération concordante du syndicat mixte et des membres intéressés.

Article 4. - Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à **Rosny-sous-Bois, 20 rue Claude Pernes, 93110**

Il pourra être modifié par décision du Comité syndical.

Article 5. - Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un(e) président(e).

Article 6.- Comité syndical.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1 - Composition du Comité syndical.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de l'ensemble de ses membres. Les communes et Conseils généraux adhérents du syndicat disposent d'un délégué.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposent d'un nombre de délégués égal au nombre de communes membres.

Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

6.2 - Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que le Président le juge utile, sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités territoriales adhérents au syndicat mixte.

Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire ou de son suppléant, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire ou suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations relatives aux statuts sont régies par le Titre IV des présents statuts et celles relatives aux règles de contribution des membres sont régies par l'article 14.2.

Les décisions du Comité syndical, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis favorable du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet porté par le syndicat, l'avis est réputé favorable.

6.3 - Pouvoirs du comité syndical.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- élection du Président et des membres du bureau,
- adoption du règlement intérieur
- approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- vote du budget et du compte administratif,
- donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider la création d'emplois,
- modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- modifier les statuts.

Si le comité syndical l'estime nécessaire, il met en place un règlement intérieur du syndicat mixte qui précise le fonctionnement des organes statutaires, qu'il adopte à l'unanimité.

Le comité syndical votera, avant le renouvellement du bureau, la composition et le nombre de membres qui composera ce dernier, lequel ne dépassera pas le tiers du nombre de membres composant le comité syndical.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 7 - Le Bureau du comité syndical.

7.1.- Composition du bureau syndical.

Le comité syndical élit en son sein, à l'unanimité, pour une durée de :

- Un an et demi

Un bureau qui comprendra le Président et des Vice-présidents dont il détermine librement le nombre sans que celui-ci puisse être inférieur à un tiers des membres du comité syndical et qui comprendra au moins :

- ◆ un Président
- ◆ un 1er Vice-Président, délégué général, chargé de l'animation et de l'administration générale du syndicat
- ◆ un 2nd Vice Président, chargé des finances

La réunion d'installation du premier comité syndical qui suit la création du syndicat mixte et qui élit les membres du bureau syndical, est présidée par le membre du comité syndical le plus âgé.

7.2 - Fonctionnement et modalités de vote du bureau syndical.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du bureau syndical sont présents.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le bureau syndical dans un délai minimum de 3 jours.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

7.3 - Les attributions du bureau syndical.

Le bureau syndical est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat mixte.

Il se réunit sur l'initiative du Président en tant que de besoin.

Il délibère sur toutes les affaires que lui a déléguées le comité syndical.

Le comité syndical votera à chaque renouvellement du bureau une délibération fixant ses prérogatives.

Article 8 - Le Président

8.1 - Désignation du Président.

Le Président est élu par le Comité syndical, au sein du bureau, à l'unanimité des membres présents, pour un an et demi, renouvelables.

Lors de la réunion d'installation du premier comité syndical, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du premier bureau syndical, le comité syndical désignera le président parmi les membres du bureau.

8.2 - Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

1. prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
2. est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
3. est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget, passe tout contrat portant sur une somme inférieure ou égale à 15 000 euros.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du comité syndical.

Article 9 - Vice-présidents.

Ils peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 10 - Moyens du syndicat mixte.

Le Syndicat mixte se dote de moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et le comité syndical.

Article 11 - Administration du syndicat mixte.

Les services du Syndicat mixte sont dirigés par un directeur nommé par le Président après accord du bureau syndical.

Le Président peut déléguer sa signature par arrêté au directeur du Syndicat mixte, dans les cas prévus par la loi sous sa surveillance et sa responsabilité.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 - Le budget du syndicat mixte.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le syndicat mixte est constitué.

Le comité syndical vote chaque année, au plus tard le 31 mars, le budget primitif du Syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives et budgets supplémentaires.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat mixte sont précisées à l'article 14.2 ci dessous.

Article 13 - Les dépenses du syndicat mixte.

Le budget du syndicat règle les dépenses décidées par le comité syndical.

Article 14 - Les recettes du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte ne fera pas appel à la fiscalité additionnelle.

14.1 - Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

1. les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical,
2. les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
4. les subventions de l'union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
6. les produits des dons et legs,
7. les produits des emprunts,
8. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir
9. les adhésions et participations financières des membres intéressés par des projets, études ou actions d'intérêt intercommunal conformément aux dispositions des délibérations concordantes arrêtant le transfert et le plan de financement de la compétence transférées.

14.2- L'adhésion au syndicat

Chaque membre s'acquitte annuellement d'une somme de **150 euros** correspondant à son adhésion au syndicat.

14.3. - Les contributions financières des membres au syndicat mixte

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Toutefois, les membres du syndicat pourront être amenés à participer, en sus, au financement de certains travaux portés par le syndicat. En effet, lorsque les études, actions, projets d'intérêt intercommunal sont portés par le syndicat mixte pour le compte de certaines collectivités (une ou plusieurs), ces dernières en assureront le financement partiel ou total après accord et validation du plan de financement par le comité syndical.

Le financement des études, projets, actions intéressant l'ensemble du territoire, est assuré par le syndicat mixte sur ses fonds propres.

14.3.1. - La contribution des communes et Etablissements Publics de Coopération intercommunale membres.

Elle est calculée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune (dernier R.G.P. connu), à partir d'une valeur de point de cotisation par habitant fixée chaque année par le comité syndical.

Pour le premier exercice, la valeur du point de cotisation pour les communes est fixée à 1 euro par habitant.

Les Etablissements Publics s'acquittent d'une contribution calculée sur la base de la population des communes qui le composent.

14.3.2.- La contribution des départements membres.

Chaque département membre verse chaque année une contribution fixée par délibération du comité syndical.

14.3.3 - L'adhésion et le retrait d'un membre en cours d'exercice

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'exercice, le comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre. Le montant de la contribution demandée sera calculé au prorata temporis par douzième engagé. Le montant de l'adhésion au syndicat quant à lui est dû dans son intégralité.

En cas de retrait d'un membre en cours d'exercice, la contribution au titre de l'année en cours restera due au syndicat au prorata temporis étant précisé que la date prise en compte est celle où le retrait devient effectif. Le calcul s'effectuant par douzième engagé. Le montant de l'adhésion au syndicat quant à lui est dû dans son intégralité.

Article 15 – Le comptable du Syndicat mixte.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat mixte.

Article 16 – Commission d'appel d'offres du syndicat

La commission d'appel d'offres du syndicat est constituée et composée conformément à l'article 22 du code des marchés publics.

TITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17 - Modifications de l'objet du Syndicat mixte.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines d'études présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres du syndicat.

L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

Le syndicat peut à tout moment réduire son objet.

La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un des membres qui composent le syndicat.

La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord unanime du comité syndical.

Article 18 - Adhésion de nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du Comité syndical à l'unanimité.

Article 19 - Retrait d'un membre du Syndicat mixte.

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le/la président(e) par un courrier, auquel sera joint copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI afférente à ce retrait. Le retrait prend effet 15 jours à réception du courrier.

Article 20 - Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées par accord unanime du comité syndical.

TITRE V - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 21 – Dissolution et liquidation.

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat mixte.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposent.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le Département.

TITRE VI.- AUTRES TEXTES APPLICABLES.

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.